

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Demande en dissolution de société; exploitation de pharmacie; MM. Raspail père et fils et M. Morel. — Cour royale de Paris (4^e ch.) : Concession du chemin de fer du Nord; projet de société; demande en liquidation. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Demande en nullité de testament; le Solitaire de la rue de Clichy.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle), Bulletin : Elections de Quimperlé; prévention contre MM. Drouillard, Peyron, Jossin, Carré, Flécher et autres, de vente et d'achat de suffrages électoraux; délits politiques; complicité. — Délits de presse; contumace; mise en accusation. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Vols commis dans les diligences.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CEREMONIE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience des 1^{er} et 4^e décembre.

DEMANDE EN DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — EXPLOITATION DE PHARMACIE. — MM. RASPAIL PÈRE ET FILS ET M. MOREL.

Une affluence considérable remplissait l'enceinte de la Cour aux deux audiences qu'elle a consacrées au débat élevé par MM. Raspail afin de dissolution de la société qu'ils ont contractée, par acte notarié du 23 août 1845, avec M. Morel, pharmacien, rue des Lombards, 14, pour la vente des matières premières, ingrédients et appareils destinés à l'application du système hygiénique et curatif de M. Raspail père.

MM. Raspail reprochent à M. Morel l'absence ou l'irrégularité d'écritures sociales, l'infidélité dans le comptable des ventes, le refus de communication des mains courantes tenues par un commis, qui, bien que placé par MM. Raspail, aurait, par une connivence coupable avec M. Morel, sacrifié les intérêts de ses patrons, puis encore des annonces faites par M. Morel, tandis que MM. Raspail seuls avaient le droit de les libeller, et par dessus tout l'emploi d'une fausse griffe sociale apposée par M. Morel sur les produits de son officine depuis la demande en dissolution.

Constitués arbitres de cette demande, MM. Hartelle, propriétaires, choisis par MM. Raspail, et Lamaille, pharmacien, choisis par M. Morel, ont été d'opinions opposées; en sorte que M. Detouche, ancien agréé, a été nommé tiers-arbitre par le Tribunal de commerce. Sa décision, en date du 7 avril 1846, a été contraire à MM. Raspail, qui il a déclarés non-recevables, en réservant à M. Morel son recours en dommages-intérêts contre MM. Raspail.

Après avoir constaté la grave infériorité du sieur Morel, qui dans l'exploitation d'un nouveau système engageait désormais sa position commerciale, et celui de M. Raspail père, qui en rompant avec son passé scientifique, paraissait y être déterminé par l'espérance d'avantages importants pour son fils, l'arbitre s'est expliqué successivement sur les divers griefs. Il a constaté que, nonobstant le préjudice résultant de la publicité donnée à tort au début par M. Raspail, les bénéfices nets, pendant sept mois, avaient été de plus de 10,000 francs. Il a reconnu que les registres, tenus par un autre employé que celui originellement choisi par MM. Raspail eux-mêmes, étaient depuis le mois d'octobre 1845, d'une ponctualité scrupuleuse, et que la communication n'en avait jamais été refusée à MM. Raspail au siège de la société. Quant à la prétendue falsification de la griffe sociale, l'arbitre a constaté qu'en fait, M. Raspail, depuis sa demande en dissolution de la société, ayant refusé de continuer la délivrance des étiquettes portant la griffe Raspail père et fils, le sieur Morel n'avait fait qu'user du droit établi par l'acte social en apposant sur ses produits la signature Morel et Raspail père et fils, véritable signature sociale, tandis que celle Raspail père et fils, usité dès le principe, n'était que l'expression d'une sorte de raison sociale barbare. Enfin l'arbitre conclut que ce n'était pas à MM. Raspail d'être plaudeur, et que les torts n'étaient pas du côté du défendeur.

MM. Raspail ont interjeté appel.

M. Raspail père a été admis à présenter lui-même ses moyens d'appel, et s'est exprimé ainsi :

Monsieur le premier président et Messieurs de la Cour; dans cette cause il s'agit en grande partie de mon honneur; c'est là un bien dont on ne compte en général la défense qu'à soi-même; je connais les limites du droit que vous m'accordez; je ne permets pas à mes justes ressentiments de les dépasser.

Personne n'ignore aujourd'hui que je suis auteur d'un système que j'ai cru devoir proposer parce que je l'ai cru bon, et que le public n'a pas trouvé mauvais. La fortune rapide de M. Colas, pharmacien, à qui j'avais accordé gratuitement la garantie de ma confiance, est la preuve du succès de mon système. Sur les 300,000 fr. que M. Colas a reçus en quatre mois, chacun sait que je n'avais jamais eu l'idée de pénétrer aucun moyen. L'apparition du Manuel de la Santé imprimée à cette médication une impulsion qui excita la convoitise d'une foule de pharmaciens de la capitale; le public ayant plus de confiance en ma garantie qu'en celle d'un diplôme; mais ils trouvèrent ma porte fermée. M. Morel lui-même, repoussé plusieurs fois, revint à la charge, muni d'une lettre de recommandation de M. Pontcarré père. Cette lettre est le point de départ du procès; en voici le contenu :

« Guermondes, 2 août 1843.

Monsieur, il y a quelque vingt-cinq ans que vous et moi nous étions amis, et je n'ai jamais oublié de mes vives sympathies et aimables recommandations envers la bonne M^{me} de D., qui ne vous épargnait pas les jets humides de son joli bec, dont la source n'est pas encore tarie.

Dans ces quatre de siècle, la science et la gloire se sont emparées de vous et vous ont emporté sur un brillant théâtre, moi, fidèle à ma vieille amitié, j'ai continué à mener ici tous mes jours une vie douce et ignorée. M^{re} de Th... m'a pourtant assuré que vous aviez conservé une incorruptible souvenance de tout ce petit monde, et si mon nom ne se trouve pas enroulé dans le cahier de votre mémoire, je m'enhardis à vous rappeler, M. Morel, pharmacien-droguiste de la rue des Lombards, auquel je porte un vif intérêt, et pour lui, et par-

ce qu'il a épousé une filleule à moi, fille d'un de mes anciens frères d'armes. Il est convaincu qu'une recommandation de vous lui vaudrait le bâton de maréchal des pharmaciens, et je serais heureux de pouvoir lui être utile parce que c'est le plus honnête homme du monde. Je ne suis trop ce que vous pouvez faire pour lui, mais il vous le dira; et moi je mets à profit cette occasion pour vous assurer qu'on a bien souvent parlé ici de vous, et qu'on serait bien heureux de vous y revoir.

« Agréés, je vous prie, etc.

« Comte de PONTCARRÉ. »

Un acte de société fut signé entre M. Morel, mon fils et moi. J'avais, d'après cet acte, le droit d'assister à la préparation des médicaments et de les modifier à ma guise, de fixer les prix de concert avec mes associés, d'apposer ma signature sur les étiquettes; les comptes devaient être réglés chaque mois; et les miens; la société devait durer dix ans; les bénéfices devaient se partager par moitié pour M. Morel et moi par moitié pour moi et moi; tous les pères devaient être le véritable bénéficiaire du quart qui m'était attribué.

Toutes ces obligations ont été méconnées. Un jour, M. Morel se présente chez moi, en se frottant les mains : « Voyez-vous, M. Benjamin, lui dit-il, nous avons maintenant le nom de M. votre père, c'est l'essentiel! Le public y a confiance, et cette signature nous pouvons vendre de l'eau pure pour de l'eau sédative, il me reste à moi à faire le marchand, et quand un malade vient pour me l'acheter que 20 sous de médicaments, il faut qu'il ne sorte pas de la boutique sans avoir dépensé 4 ou 5 francs. » Mon fils tourna le dos, Morel, confus du peu d'effet de son cynisme, se hâta de prendre la porte.

M. Raspail entre ici dans quelques détails sur les préparations vicieuses, suivant lui, de M. Morel; il lui reproche d'avoir vendu à des prix autres que ceux convenus; il lui impute l'irrégularité dans la tenue des livres, et signale surtout des ratures suspectes, notamment sur une main courante une ligne entière qui paraît avoir été effacée avec du chiure.

Passant au récit des procès correctionnels en diffamation qui ont éclaté entre M. Morel et moi, M. Raspail rappelle que le jugement qui a relaxé M. Morel, n'est motivé que sur la prescription de six mois, et a reconnu en fait que M. Morel avait fourni des renseignements pour la rédaction des articles du journal *l'Asmodée*, et avait lui-même distribué et fait distribuer un grand nombre d'exemplaires de ce journal.

Dès le 8 novembre 1843, ajoute M. Raspail, dès le jour de notre dissolution de société, je refusai de griffer les étiquettes des médicaments dont la surveillance m'était refusée; Morel m'appela en référé, me demandant 50,000 étiquettes signées Raspail père et fils, sinon l'autorisation pour lui de faire graver une griffe portant les noms Morel et Raspail père et fils. M. de Belleme repoussa cette immoralité en renvoyant au principal, ce qui n'a point empêché Morel de faire faire cette griffe, non par M^{me} Desportes, qui avait gravé la mienne, mais par un artiste plus complaisant, et depuis il s'est servi de cette griffe au mépris de nos droits et de la vérité, puisque je ne surveillais plus rien. C'est un véritable faux, et la Cour comprendra combien de tels faits rendent impossible la continuation de cette communauté; je ne forme pas, pour moi, d'autre vue que d'être détaché du boulet auquel Morel se vante de me tenir enchaîné pour dix ans. Qu'il profite de ce que je lui ai enseigné, qu'il ajoute des procédés iniques, mais qu'il ne me rende pas son complice. « Non, s'écrie cet homme, vous m'avez livré votre nom, vous avez vendu votre âme à Belzébuth pour dix années, souffrez et ne vous plaignez pas; un jugement arbitral nous attache ensemble, et vous abaissez jusqu'à moi... » Eh! Messieurs de la Cour, il aurait raison, non Belzébuth, si la justice de la Cour ne devait pas être mon bon ange et mon libérateur? Voilà bientôt un an que ce jugement arbitral nous pèse sur la conscience; ces gens, dont Morel est l'instrument, se flattent de nous voir confirmer ce premier et triste triomphe; mais leur espérance sera trompée, et je me fie dans les lumières de la Cour.

M^{re} Péan, avoué de M. Raspail, ayant donné lecture du jugement arbitral, M. Raspail, après quelques nouveaux développements, termine ainsi :

« Quand il me plaira, Messieurs, de quitter les régions de l'éternité pour me faire commercer, je ne voudrais pas d'une fortune qui me salisse les doigts. Je veux que l'on bénisse ma fortune, parce qu'elle aura profité à tous avant moi. En me conduisant à ma manière, c'est-à-dire honnêtement chez Morel, en diminuant même les prix jusqu'à ne plus avoir que 5 pour 100 de bénéfices, tandis que la pharmacie ordinaire gagne 3,000 pour 100 en général (j'en ai fait le calcul) nous aurions réalisés en trois ans 500,000 francs chacun de bénéfices honorables, mais je n'ai pas voulu de ces 500,000 francs gagnés à la manière de Morel, ils auraient été pour moi cinq cent mille remords.

M^{re} Duval, avocat de M. Morel :

Vous avez entendu M. Raspail, et vous savez maintenant le grand malheur de sa vie, il n'a jamais fait que du bien à tout le monde, et il est toujours tombé sur des voleurs et sur des ingrats. J'ignore le bien qu'a fait M. Raspail, il fa sans doute caché avec l'humilité d'un chrétien, et je pense qu'il n'en a parlé ici que par mégarde; mais je sais à merveille le mal qu'il a fait à M. Morel, et je crois fermement que vous serez, sur ce point, de l'avis des premiers juges.

Il y a quelques années que M. Raspail s'est mis à faire de la médecine. D'abord ce fut de la médecine gratuite, et M. Raspail employa ses matinées à médicamenteux une foule de malades, qui venaient tous les matins à sa porte, à Moutonsville, rue de la Tombe. Quand je dis une foule de malades, c'est pour parler comme les journaux, comme les annonces, comme les prospectus de M. Raspail, mais je n'y étais pas et je ne prends rien sur mon compte. D'abord, à cette époque, la médecine de M. Raspail n'était pas si gratuite, que son apothicaire ne lui en rendît quelque chose. Car vous savez ce que c'est que la médecine gratuite: elle aboutit le plus souvent qu'elle peut au pharmacien, et le pharmacien fait des remises au médecin.... des remises en argent ou en nature. M. Raspail en convient de bonne grâce; M. Colas, son pharmacien, lui faisait des remises en nature.

Ce que M. Colas lui remettait en nature, M. Raspail ajoute qu'il le distribuait aux pauvres. C'est possible, je répète que je n'y étais pas. Mais alors c'était une belle charité, car M. Raspail prend la moitié des bénéfices à son pharmacien, et il a dit à la dernière audience que sa méthode curative avait fait gagner en trois ou quatre ans à M. Colas de 4 à 500,000 francs de fortune. L'imagination s'épouvanne de ces grandes aumônes, et elle ne peut que bénir!

Cet état de choses n'a pas duré; M. Raspail s'est lassé de la médecine gratuite. Il a dit pourquoi dans le petit livre que je tiens, la foule devenait trop grande, se sature à lui-même s'y épuisait, et d'ailleurs il s'est aperçu que la police lui envoyait de faux malades.

Alors M. Raspail a loué un appartement rue des Francs-Bourgeois, 40, et on n'a été admis dans le sanctuaire qu'en payant 40 francs à la porte. En cela, il faut lui rendre justice, M. Raspail n'a pas cédé à un vil appétit de l'argent, il a dit ses raisons dans un acte authentique que j'ai sous la main, « il a cédé à ses nombreux amis et à ses clients plus nombreux encore, lesquels ne cessait de lui faire un reproche de son désintéressement. »

Vous l'entendez! le moyen de résister à des clients qui veulent absolument payer! M. Raspail les a pris au mot, il les a fait payer d'avance.

Puisqu'il renonçait au désintéressement, ma foi, M. Raspail n'a pas fait les choses à demi. Son apothicaire ne lui faisait que des remises en nature; il en a cherché un qui lui fit des remises en argent... Oui, des remises en argent, par exemple, la remise de la moitié du bénéfice! Situation délicate que celle du médecin et de l'apothicaire!

On dit qu'il faut éviter à tout prix de mettre ses devoirs en opposition avec ses intérêts. Il me semble que c'était ici un cas prohibé, car M. Raspail aura bien dit, quand on partage avec l'apothicaire, on est un peu plus tenté d'envoyer le malade à la pharmacie.

Quoiqu'il en soit, M. Raspail avisa rue des Lombards, une pharmacie toute luisante d'ordre, de porcelaines et de propreté, et y trouva dans la personne de M. Morel un homme d'une bonté rare, et il l'honora de son choix.

Les explications étaient nécessaires, car réunir des malades, leur ôter le poulx, leur donner une consultation, leur prendre 40 francs, et les achever vers un apothicaire de la rue des Lombards, c'était tout à fait l'exercice illégal de la médecine, si M. Raspail n'était pas pourvu d'un diplôme de médecin.

Morel demanda donc ingénument à M. Raspail s'il avait pris ses degrés, s'il était en règle, enfin s'il était docteur en médecine. A cela M. Raspail répondit : « Ne me demandez pas si je suis docteur; contentez-vous de vous informer si je suis doctre... » C'est un jeu de mot que M. Raspail place à tout propos, et qu'il a mis d'us le plus curieux de ses ouvrages, dont je possède et produis un exemplaire. « Ah! vous êtes doctre, fit Morel, dites-moi tout de suite ce que vous avez fait, ce que vous avez écrit, ce que vous avez inventé, que vous soyez le culte et le Dieu de mon officine. » Alors M. Raspail lâissa tomber ces apophtegmes, il les a imprimés depuis; je n'invente rien, je lis textuellement :

« C'est moi qui ai tracé les bases de l'anatomie. Il ne se professe pas dans l'univers une idée que je n'aie réformée ou que je n'aie inspirée.

« Au point où j'en suis et d'où je domine tous ces hommes (c'est bien entendu des savants qu'il parle), je les force, grands et petits, à me transcrire, quand ils veulent avoir l'air de savoir quelque chose. J'ai appris l'organisme à toute la Faculté, qui ne s'en doutait pas.

« A la faveur de ma méthode, la gastrite, la fièvre cérébrale, la fièvre typhoïde, sont dissipées comme par enchantement.

« Plus de gangrène, plus de fièvre, plus d'érysipèle, plus de tétanos après les opérations de la chirurgie!

« Plus de typhus dans les hôpitaux, dans les casernes, dans les prisons!

« Quand l'administration permettra à ma méthode de s'introduire dans les hôpitaux, elle fera une économie de 50 pour cent, car la moyenne de la durée des maladies diminuera, pour ne pas avoir l'air d'exagérer, des deux tiers au moins.

« Il y a plus de cinq ans que je guéris des malades déclarés à l'agonie par leurs médecins.

« Mon manuel de la santé s'est répandu comme l'éclair dans toutes les classes de la population française et dans tout l'univers. »

Mais, objecta M. Morel, qui ne manque pas de bon sens, il paraît à peu près tous les huit jours dans le monde médical quelque nouveau doctre qui promet les mêmes choses, dans le même langage et avec la même assurance. Chaque jour voit naître un quidam qui débite au peuple les mêmes propos, entre deux airs de clarinette, sur quelque place publique. On va vous demander en quoi vous différez de ces empiriques, et comment vous comptez vous y prendre pour réaliser votre programme.

Je vais, dit M. Raspail, vous satisfaire. Toutes les maladies qui désolent l'humanité procèdent des vers, qui s'engendrent dans le corps humain où qu'ils s'introduisent. Le grand ennemi de l'homme, c'est le parasite. Par exemple, une fièvre typhoïde ou un rhume de cerveau se manifeste; dans le premier cas, ce sont des vers qui ont fait invasion dans les intestins; dans le second, ce sont des larves de vers qui éclosent derrière le voile du palais. M. Laflange lui-même n'était pas autre chose qu'un malade attaqué des vers. On l'a cru empoisonné par l'arsenic. C'était tout simplement un homme mûri par les parasites. Or, puisque la cause des maladies est dans les vers, je défie qu'on trouve un spécifique plus clairement indiqué par la situation que le camphre.

Partant de là, ma méthode curative est bien simple. Je commence par les cigarettes de camphre; si le mal résiste, j'administre l'alcool camphré; s'il s'obstine encore, je prescriis l'huile camphrée; et si le malade meurt, c'est qu'il le veut bien, car le camphre exerce en un clin-d'œil toutes les maladies.

C'est égal, répliqua Morel la police va vous dire qu'elle ne peut pas vous laisser camphrer tous les malades qui vous viendront, que ce soit d'ailleurs leur malade. Elle vous dira que le camphre est un poison violent; y us verrez qu'elle vous demandera vos papiers... et qu'elle prendra qu'il vous faut un diplôme. — Un diplôme! fit M. Raspail; mais un diplôme, c'est un chiffon sale revêtu de noms incompétents. — Ne dites pas cela, interrompit sagement Morel; il y a plus de vingt mille diplômes de nos jours qui sont signés de Curvier; et les gardés avec vénération dans les archives des familles... Et comme Morel finissait par embarrasser un peu M. Raspail... celui-ci donna enfin sa grande raison.

Cette raison est une anecdote, et comme elle fait beaucoup d'honneur à M. Raspail, je la prends telle qu'il l'a imprimée :

« Il y a vingt ans que Breschet m'adressait le même reproche. — Pourquoi donc, me disait-il, ne prenez vous pas un diplôme? — Pourquoi? pourquoi? lui répondis-je, dites-moi la main sur le cœur, Breschet, croyez-vous à la médecine? y croyez-vous sincèrement? Quant à moi, je n'en crois pas un mot, je n'en crois pas un syllabe. »

Voilà, Messieurs, ce que j'ai vu avec étonnement dans cette brochure. Comment! M. Raspail convoque les malades rue des Francs-Bourgeois, il met un planton à la porte, on n'entre pas sans payer dix francs, il vous palpe, il vous ausculte, il vous mesure le camphre comme si d'un étoupe de plus ou de moins dépendait la mort ou la vie; il imprime qu'il est sûr de dominer toutes les maladies, et il n'en excède que quatre, encore s'écrie-t-il, en se frottant le front, qu'il en viendra à bout et qu'il les guérira bientôt comme les autres; et tout cela n'est que jodelier et il est allé en médecine!

Ai reste, de ce que M. Raspail n'est pas un croyant, de ce qu'il n'a pas foi en la médecine; nous autres, nous en concluons qu'il devrait s'abstenir d'en faire; lui, il n'en conclut qu'une chose, c'est qu'il a le droit de se passer de diplôme.

Il dirait je, Messieurs, cette inconséquence étrange a suscité de méchants soupçons. Ceux qui ont eu sous leur tire de docteur comme Bielat, comme Fouquier, comme Chomel, comme Marjolain, disant tous qu'il y a un moment embarrassant à passer. On a une place autour d'un tapis vert, et on fixe de soi en A. Boissonnade, et puis on vous présente poliment un livre gros, et on vous invite à en traduire une page. Tenez pour certain que c'est là le motif qui dégoûte beaucoup d'esprits forts du diplôme. Il est bien plus simple d'en médire.

Quelle que soit la raison de M. Raspail, il est clair que M. Morel ne pouvait s'associer avec lui, ni délivrer des médicaments à doses plus ou moins fortes de camphre, sans ordonnance de médecin. C'est été une contravention flagrante aux

devoirs de sa profession. Il fallut donc que M. Raspail prit un chaperon qui assumât la responsabilité de ses œuvres, car il y a responsabilité... la médecine de M. Raspail, les vers, mais il n'est pas rare qu'elle tue aussi les malades.

C'est alors que M. Raspail s'est associé M. Cottereau; et s'il avait eu la sagesse d'éviter tout dialogue direct avec ses malades; s'il n'avait pas exigé 20 francs de M^{re} Arrault, marchande de vins en gros, qui n'en voulait donner que 10; s'il n'avait pas taxé un peu durement quelques autres crédules, il aurait échappé à la condamnation qui l'a frappé pour exercice illégal de la médecine. Toujours est-il que ce malheur-là ne lui était pas encore arrivé quand son association avec M. Morel, a ouvert boutique, en arborant le nom de Raspail sur l'enseigne, à côté des mythes révérés de la pharmacie, le serpent, les anneaux constellés et le lézard nageant dans un bocal d'eau-de-vie. A la dernière audience M. Raspail a dit, avec un élan qui nous a touchés, qu'il y avait aussi à la porte une image de la sainte Vierge, A la bonne heure: il s'en suit que M. Raspail n'a pas dérogé.

Il faut être juste, Messieurs, les boîtes, les fioles et les seringueuses de M. Raspail ont réussi, comme l'eau froide de l'hydrothérapie, comme les atomes d'Hanemann, comme le baquet de Mesmer, comme les pilules Morison, comme la pâte de Regmault, comme tant d'autres merveilleuses. Tant que M. Raspail a été un associé fidèle, les affaires ont prospéré.

Il a imprimé que le pharmacien Morel gagnait alors 600 fr. par jour, et les arbitres ont constaté qu'en bien peu de temps les bénéfices sociaux s'élevaient à 10,000 fr. Il n'y a rien là que de vrai. Tout cela ne s'est pas fait sans annonces, mais c'est un plaisir d'être de moitié avec M. Raspail, c'est un homme supérieur... dans les annonces. En voici une qu'il a écrite de sa main, avec laquelle il a fait consommer le camphre par quintaux. « On oubliera dans Paris, on oubliera peut-être quel jour de boire ou de dormir, mais on oubliera jamais M. Raspail et sa pommade camphrée. De ces bénéfices rien ne pouvait être soustrait à M. Raspail. Le jour où il s'était décidé à prendre l'argent des malades, sur leur demande, le jour où il avait résolu de faire ce plaisir à ses clients, il a voulu leur faire tout entier. Il y a par le monde un M. Chouard qui a vieilli dans l'état de graveur. M. Raspail l'avait prié d'apprendre son art à un de ses enfants, Chouard y avait consenti, il a loyalement tenu parole, et il en est résulté une intimité de 20 ans entre ces deux personnages. La gravure ayant cessé d'être un état productif, M. Raspail a proposé à M. Chouard d'entrer chez Morel et d'y surveiller ses intérêts, moyennant un traitement convenu. M. Raspail a de plus exigé que les écritures de la pharmacie fussent tenues par son fils. Ces deux conditions ayant été formellement stipulées dans l'acte de société, se sont accomplies. Il ne s'est donc rien vendu, rien débité ni rien reçu, que M. Raspail ne l'ait su en même temps que M. Morel lui-même.

La société a ainsi marché durant deux grands mois; mais qui a jamais duré deux mois avec M. Raspail? Quel est le libraire, quel est le savant qui ait jamais été en communauté de travaux avec M. Raspail pendant deux lunes entières? Que voulez-vous? c'est un arbre qui porte des fruits amers. Vauquelin trouve le secret de décomposer une tache sur les vêtements ou sur le couteau d'un assassin, et de pouvoir affirmer que cette tache est du sang; M. Raspail insulte Vauquelin, qui s'informe alors de son nom, et qui le terrasse dans une lettre de vingt lignes. M. Orfila découvre l'art de constater le poison dans tous les organes d'un cadavre plusieurs années après la mort violente, et il illumine la médecine légale par des expériences et par des preuves admirables; l'Académie de médecine étudie et contrôle la découverte, puis elle applaudit, puis elle insère avec honneur les travaux de M. Raspail d'insulter M. Orfila, je ne dis pas seulement dans ses œuvres, mais encore dans sa vie privée. J'en pourrais citer vingt autres, et dans le nombre, des noms comme ceux de M. Arago et de M. de Blainville!

Dans les intérêts d'argent, M. Raspail n'a pas été plus endurant. Il a plaidé avec les frères Beudouin, il a plaidé avec Billère, il a plaidé avec Hachette, et il a plaidé avec Ruolz et Elkington, il a plaidé avec Chouard, et il a toujours été battu. Son triomphe est d'avoir gagné une fois avec Levavasseur, et de n'avoir perdu que deux des trois procès qui l'ont conduit avec Morel à la police correctionnelle. En effet, M. Morel a fini par avoir son tour, et M. Raspail s'est écrit un beau jour que l'officine de Morel était un véritable laboratoire d'une crèche et ses fioles des poisons. Pourquoi cela? Peut-être que M. Raspail n'en sait rien, pour faire le mal, pour venger quelque piqûre à sa vanité. Peut-être parce qu'un autre pharmacien a surchargé son Morel, et offert à M. Raspail plus de la moitié de ses bénéfices.

M. Morel y a mis de la fermeté, il a résisté et il est allé supplier M. Lamaille d'être son arbitre; M. Lamaille, doublé compétent par ses lumières, par sa position élevée, par son expérience spéciale, puisqu'il a fait une grande fortune dans le commerce des drogueries, M. Raspail a pris pour arbitre un couvreur de Bercy, qui a trouvé sa cause si claire, qu'il a immédiatement condamné Morel en 40,000 francs de dommages-intérêts. Il est vrai que M. Raspail a été honteux de sa victoire, et qu'en voyant l'avis de son arbitre, il a avalé les dommages-intérêts. R-stait le sur-arbitre, qui a adopté l'avis de M. Lamaille, et la Cour est appelée aujourd'hui à reviser ce débat en souverain.

Quelles sont les causes de rélilation invoquées par M. Raspail ?

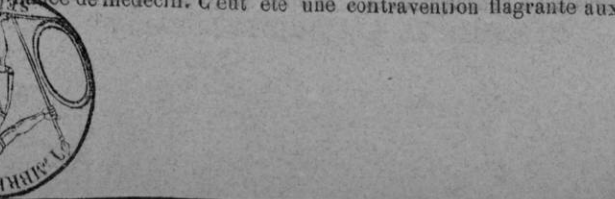
« M. Morel a, dit-il, colporté une biographie pleine de calomnies contre sa personne; cela est jugé contre Morel par une sentence correctionnelle, qui n'a sauvé une condamnation à Morel, que parce que la publication s'est trouvée prescrite. »

Messieurs, M. Raspail a condoyé trop de monde pour n'être pas discuté. Il s'est trouvé une plume charmante, spirituelle, qui lui a demandé quels sont ses titres, d'où il vient, d'où il va? On lui a prouvé que ses innovations ne sont que des erreurs réchauffées; enfin, on s'est moqué de lui, et vous savez qu'en France, on s'y connaît. Il y a surtout une certaine prescription dans le livre de M. Raspail, qui a excité des rires homériques, c'est une ordonnance qui conlamine un malade à manger 75 grammes de fougerie en poudre, entre deux tartines de confitures.

L'auteur de l'article prétend qu'il n'y a qu'un éléphant qui puisse exécuter ce tour de force (on rit), et j'ajoute, moi, qu'il faudrait encore que cet éléphant aimât les confitures. (On rit plus fort.) Eh bien, il est vrai que M. Morel a montré cela à ses amis, et je trouve qu'il a bien fait. M. Raspail lui a fait un procès en diffamation, par malheur il l'a fait trop tard et la prescription a empêché le débat. Mais j'aurais eu bien du plaisir à défendre l'article.

Autre grief! M. Morel a suscité à M. Raspail le procès dans lequel Raspail a été condamné en police correctionnelle pour exercice illégal de la médecine. M. Raspail impute ce procès à tout le monde, à la dernière audience, il s'en prenait à M. Orfila. La vérité, la voici : il y a à Paris une vaste association de médecins qui veillent sur les droits et sur les devoirs de la médecine. A la tête de cette société sont les noms les plus haut placés dans la science, et je n'ai pas besoin de dire que ce n'est pas à eux-là que M. Raspail fait ombage. S'il n'y avait pas dans Paris des médecins qui savent porter honorablement le travail et l'obscurité, qui s'abstiennent du bruit et des annonces, et restent des prodiges d'abnégation et d'honneur à la face du charlatanisme qui triomphe, certes MM. Orfila et Fouquier

Le grand ennemi de l'homme, c'est le parasite. Par exemple, une fièvre typhoïde ou un rhume de cerveau se manifeste; dans le premier cas, ce sont des vers qui ont fait invasion dans les intestins; dans le second, ce sont des larves de vers qui éclosent derrière le voile du palais. M. Laflange lui-même n'était pas autre chose qu'un malade attaqué des vers. On l'a cru empoisonné par l'arsenic. C'était tout simplement un homme mûri par les parasites. Or, puisque la cause des maladies est dans les vers, je défie qu'on trouve un spécifique plus clairement indiqué par la situation que le camphre.



désigneraient fort M. Raspail et lui laisseraient le haut du pavé. C'est de là qu'est parti le procès. M. Orfila n'y est pour rien, car il a été le fauteuil de la présidence à M. Fouquier le jour où cette affaire a été discutée dans l'assemblée.

M. Raspail n'a pas fait assez de bruit de ce procès? Quel est le malade qui ne lui eût pas rendu témoignage? Non, M. Raspail n'est pas dans le vrai; il est bien l'homme que je vous ai dit: s'en prenant à tout le monde, envenimant tout et perdant tout ce qui lui résiste. Dans ses intérêts d'argent, il foulera aux pieds la famille qui l'a reçu sous son toit.

M. Raspail se lève, et demande à présenter quelques explications.

M. le premier président Séguier: Oh! vous vous êtes expliqué en détail sur chaque difficulté du procès.

Après délibéré, la Cour, considérant qu'il n'est point établi que Morel ait manqué aux engagements par lui contractés par l'acte de société, et qu'il n'existe non plus aucun autre motif qui puisse donner lieu à la dissolution de la société;

Adoptant, au surplus, les motifs du tiers-arbitre; Confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 4 décembre.

CONCESSION DU CHEMIN DE FER DU NORD. — PROJET DE SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN LIQUIDATION.

Cette affaire, qui se rattache à l'un des nombreux incidents qui ont précédé l'adjudication du chemin de fer du Nord, s'agitait entre M. Corréard, ingénieur, d'une part, et MM. Franchessin, de Tastet, Devaux et Uzielli, d'autre part.

M^r Paillard de Villeneuve, avocat de M. Corréard, expose ainsi les faits:

En 1844, MM. Corréard, Franchessin, Tastet, Devaux et Uzielli se réunirent pour fonder une société dont le but était de concourir à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Strasbourg. M. Corréard, ingénieur distingué, que de nombreux travaux sur les chemins de fer recommandaient à la confiance publique, et qui déjà avait donné à plusieurs lignes en ce moment exploitées un concours qui lui avait valu de la part du gouvernement des rémunérations considérables, était chargé dans la société dont il s'agit de toutes les questions d'art et d'industrie. Ses co-intéressés étaient chargés de la partie financière. Un acte intervenu, le 4 février 1844, entre les parties, régularisa leurs positions respectives, et la société fut placée sous le patronage de M. le comte Molé, de M. Etienne, pair de France, de l'Espée, député, etc.

Bientôt MM. Corréard et ses co-intéressés songèrent à constituer également une société pour arriver à la constitution d'une compagnie pour le chemin de fer du Nord, et qui devait être placée sous la présidence de M. le duc d'Harcourt, de M. le général de Préval, etc. Il ne fut pas rédigé d'acte entre les parties comme il avait été fait pour le chemin de Strasbourg; mais la société en participation n'existait pas moins, ainsi que cela résulterait de la correspondance. En conséquence, des conventions qui liaient les parties, des voyages furent entrepris, des études furent faites, des documents publiés par M. Corréard. Mais en même temps que cette société s'organisait tant à Paris qu'à Londres, une autre compagnie, la compagnie Charles Lafitte, s'était également formée. MM. Tastet et Franchessin concurrent la pensée d'opérer une fusion entre les deux sociétés. C'est ce qui fut fait: leur projet s'évanouit pour laisser la place entièrement libre à la compagnie Lafitte, et en échange de leur renoncement à toute création d'une société distincte, ils reçurent indépendamment de 40,000 francs écus, 1,800 actions au pair alors qu'elles avaient une prime de 40 à 50 francs. En traitant ainsi de l'avenir d'une société dans laquelle ils n'étaient pas seuls intéressés, MM. Tastet et Franchessin n'agissaient pas seulement pour leur compte personnel, et ils devaient faire raison des bénéfices qu'ils avaient reçus en compensation de l'extinction volontaire de leur société. M. Corréard a donc assigné MM. Franchessin et consorts devant le Tribunal de commerce pour obtenir le renvoi devant arbitres-juges, à l'effet de procéder à la liquidation et au compte de la société en participation qui avait existé entre eux. Sur cette demande, le Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant:

« Attendu que si des pourparlers ont eu lieu entre les parties à l'effet de s'entendre pour former une compagnie devant exploiter le chemin de fer du Nord, la société projetée n'a jamais pu se réaliser, et que les conférences n'ont pu former une société entre les parties;

« Attendu que Charles Devaux, Uzielli et Lafitte n'ont jamais fait partie de ces conférences, et qu'aucune société n'a existé entre eux et Corréard; que, par conséquent, il n'y a pas lieu au renvoi devant arbitres-juges sur la demande en paiement d'indemnité;

« Attendu qu'on ne justifie pas qu'aucune rémunération ait été promise à Corréard pour les travaux qu'il a pu exécuter; qu'on ne justifie pas non plus que lesdits travaux aient été commandés ou utilisés par les défendeurs;

« Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Corréard de son opposition au jugement de défaut-congé du 4 février dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, le déclare non-recevable en sa demande, le condamne aux dépens.

A l'appui de l'appel de M. Corréard, M^r Paillard de Villeneuve soutient que la société en participation n'a pas besoin d'être prouvée par écrit; que, d'après la loi, son existence peut résulter de la correspondance, des livres et même de la preuve testimoniale. Or, M. Corréard représente la correspondance qui s'est échangée entre lui et MM. de Tastet et Franchessin, et dans laquelle ces derniers parlent à M. Corréard des travaux qu'il a à faire pour le chemin de fer du Nord, des modifications que les états dressés par Corréard sur les produits éventuels et les frais doivent subir, etc. M. Corréard représente même l'épreuve corrigée de la main de M. Franchessin de la brochure publiée pour arriver à la constitution définitive de la société. Il est donc évident qu'il y a eu entre les parties autre chose que des pourparlers, qu'il y a eu projet arrêté, commencement d'exécution; que les uns ont apporté leurs capitaux et l'autre son industrie. Or c'est là ce qui constitue la société en participation. Peu importe ce qui a pu résulter de cette association: elle ne doit pas moins être liquidée. Il y a donc lieu de renvoyer devant arbitres-juges.

L'appel est donc fondé, car il y a preuves suffisantes quant à présent contre MM. Tastet et Franchessin. A l'égard de MM. Devaux et Uzielli, M. Corréard leur défère le serment; mais en ce qui concerne M. Charles Lafitte, M. Corréard n'insiste pas: il est évident qu'il ne devait pas être mis en cause.

M^r Jules Favre, avocat de MM. Tastet et Franchessin, s'exprime ainsi:

M. Corréard, parce qu'on lui donne un conseil, parce qu'on lui écrit quelques lettres, vient prétendre qu'il a existé une société en participation. Il me paraît exorbitant qu'on prouve ainsi l'existence d'une société en l'absence de tous les éléments qui constituent la société, de tout acte, de tout engagement, et alors que les rapports des parties se sont bornés à des conversations et à des pourparlers qui n'ont nullement abouti à une association.

M. Corréard, ancien naufragé de la Méduse, prend le titre

d'ingénieur. Il n'a pas conquis ce grade. Quand des compagnies se sont organisées pour l'exploitation des grandes lignes de chemins de fer, il s'est livré à des études qui peuvent avoir leur mérite, mais à la suite desquelles il a pris pour spécialité de deviner les affaires naissantes, puis de venir auprès des capitalistes avec des projets, des avant-projets. (C'est l'homme des avant-projets!) pour leur proposer de former une association. Telle est sa position dans cette affaire, où il n'a été qu'une cause d'embarras.

Mon adversaire vous a parlé d'une première affaire ayant pour objet de former une société pour soumissionner le chemin de fer de Strasbourg. Il importe que la Cour connaisse bien les circonstances de cette première affaire. Ici, il y avait eu, à la suite des pourparlers et des conférences, un projet d'association. Les capitalistes français s'étaient abouchés avec des capitalistes anglais. M. Corréard avait fait un voyage à Londres. On devait former dans les deux pays un comité. Le comité anglais fut organisé. Il en fut de même du comité français. Un projet d'association, je le répète, était sorti de cette première phase, que mon adversaire a appelée la phase des négociations.

M. Corréard était bien réellement intéressé dans cette affaire; mais rien de semblable dans l'affaire actuelle. Il y a eu des lettres écrites, des pourparlers; vous prétendez que vous avez fait des débours. Voilà tout. Il ne faut pas dire que la société en participation, pas plus qu'aucune autre société, puisse résulter de pareils faits. La société en participation ne peut exister qu'autant que deux ou plusieurs personnes sont convenues de mettre en commun leur temps, leur industrie et leurs capitaux. Or, jamais MM. de Tastet et Franchessin ne sont tombés d'accord avec M. Corréard sur une pareille convention.

Dans son assignation devant le Tribunal de commerce, en date du 26 août, M. Corréard tenait un langage bien différent de celui qu'il articule aujourd'hui. Il disait alors qu'un comité avait été organisé; que M. le duc d'Harcourt était président de ce comité, et M. le général Préval vice-président; que M. Costelle, député, en faisait partie, ainsi que MM. Tastet et Franchessin. On ne vient plus soutenir aujourd'hui une pareille assertion. On n'ose pas dire que MM. Tastet et Franchessin aient eu des rapports avec M. d'Harcourt, qu'ils se soient rendus chez M. Préval ou chez M. Costelle!

Ainsi donc, parce que M. Franchessin a écrit quelques lettres à M. Corréard, parce que M. Corréard est allé à Londres, où il a fait une seconde édition du rapport fort important, mais malheureux, de l'ingénieur anglais Stephenson, lequel date de 1839, parce que M. Franchessin a corrigé les épreuves de ce travail, M. Corréard nous demande 150,000 fr. Au moins faudrait-il qu'on prouvât qu'il y a eu accord de volontés entre les parties.

La Cour remarquera d'ailleurs que ces lettres ont été écrites à une époque où l'affaire de Strasbourg n'était pas encore terminée, et où M. Corréard avait fait le voyage de Londres pour cette même affaire de Strasbourg. La société qui devait se former s'est réunie avec la compagnie Molé, par un traité fait dans le cabinet de M^r Ph. Dupin. M. Corréard a été appelé. Il n'a pas voulu unir ses efforts à ceux de MM. Tastet et Franchessin. Voilà ce qui a eu lieu pour l'affaire de Strasbourg. Eh bien! la correspondance a trait principalement à ces négociations.

M^r Jules Favre soutient que si M. Franchessin a pris des actions dans la compagnie du Nord, il l'a fait directement avec ses capitaux, et que M. Corréard n'a aucun droit au partage et à ses bénéfices.

M^r Liouville et Rodrigues se présentent pour MM. Devaux et Uzielli.

La Cour confirme le jugement du Tribunal de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — LE SOLITAIRE DE LA RUE DE CLICHY.

M. Robet, dont le testament était aujourd'hui attaqué pour cause de démence, a été sans contredit l'homme le plus excentrique de France, comme on dirait en Angleterre; car il n'y a pas d'expression qui puisse rendre l'existence étrange de M. Robet, qui, possesseur d'un million en immeubles dans un des plus élégants quartiers de Paris, avait su faire, de plusieurs maisons d'un rapport qui pouvait être très productif, des ruines inhabitables pour tout autre que lui. Là, dans le quartier de l'Opulence, au milieu de la Chaussée-d'Antin, M. Robet le millionnaire vivait dans la misère la plus incroyable, dans le plus complet dénûment; sans feu l'hiver, sans lumière jamais, et presque sans vêtements. Diogène, de cynique mémoire, eût passé pour un fashionable auprès de M. Robet, qui, de son vivant, avait acquis par sa manière de vivre si bizarre une certaine célébrité, et qui avait mérité le surnom du Solitaire de la rue de Clichy.

M^r Paillet, avocat des héritiers Robet, expose ainsi les faits de la cause:

M. Robet est mort à Paris le 24 octobre 1844. Il était entré depuis plusieurs mois dans sa 86^e année. C'était le doyen des avocats de Paris; au moment de sa mort il figurait comme doyen du Barreau sur le tableau de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. Son inscription remontait au 11 mars 1784. M. Robet avait acquis à Paris une sorte de célébrité par son genre de vie non pas seulement excentrique, bizarre, mais extravagant.

M. Robet, propriétaire de sept maisons occupant les nos 40, 42, 44, 46, 48, 26 et 28 de la rue de Clichy, et de vastes jardins qui les environnent, d'une valeur de près d'un million, n'en retirait aucun produit. Les maisons tombent en ruines, les jardins sont en friches. Les propositions les plus avantageuses de vente ou de location lui ont été faites; il les a toutes repoussées. Les sept maisons avaient deux habitants seulement, à l'exception de trois locataires payant ensemble 620 francs. La femme Charles, portière et fruitière, était logée gratuitement au n° 46. Quant à M. Robet, il vivait retranché au n° 40; mais ne croyez pas qu'il y entrât par la porte. Il y arrivait en passant par le n° 46. Arrivé au mur séparatif de la maison n° 40, il avait pour pénétrer dans cette thébaïde, où personne de mémoire d'homme n'a pénétré, il avait lui-même pratiqué un trou de 76 centimètres de haut sur 62 centimètres de large. Cette ouverture était refermée par quelques planches que M. Robet écartait, et c'est ainsi qu'en rampant il entré chez lui.

Voici un document authentique sur l'état des propriétés de M. Robet et sur la manière dont il les administrait. Nous avons fait procéder à une visite et à une description des lieux par M. de Metz, architecte en chef du ministère des travaux publics. M. de Metz dit notamment dans son rapport:

BÂTIMENT D'HABITATION.

« Extérieur. Une grande partie des vitres brisées, presque toutes les ferrures des volets et persiennes hors de leurs scelléments: quant aux persiennes du rez-de-chaussée sur la rue, fermant les baies éclairant la salle à manger et le salon du sieur Robet, l'épaisseur des affiches collées sur la face extérieure, nous a démontré que depuis longtemps elles n'avaient été ouvertes.

« Intérieur. Aspect hideux et repoussant. « Chambre à coucher. Etat impossible à décrire; papiers en lambeaux, pendans aux murs. Vitres brisées et remplacées par des feuilles de papier. Tous les carreaux du sol sont brisés et descellés.

« Dans le mur séparatif entre le n° 10 et le n° 12, existe un puits commun aux deux maisons, au-dessus duquel au moyen d'une échelle placée presque horizontalement, le sieur Robet communique d'une maison à l'autre.

« Jardin sans culture et entièrement abandonné. Mur séparatif entre les nos 12 et 14. Etat de vétusté le plus complet. Plusieurs parties écroulées. Dans ledit mur, nous avons remarqué à 60 centimètres de distance de la face du bâtiment sur le jardin, une ouverture de 76 centimètres de hauteur sur 62 centimètres de largeur, formée par trois planches jointives et par deux barres en chêne, retenues par quatre brides en fer scellées dans le mur. Deux brides en cuir clouées sur les planches servaient à l'enlèvement et à la mise en place de cette ferme-

ture. Ce trou établissait une communication avec les maisons portant les nos 14 et 16.

Maisons nos 46 et 48. De tous les bâtimens sur la rue, il ne reste plus qu'un amas de moellons et de pierres, entassés les uns sur les autres. Quelques pans de mur hors de tout aplomb et quelques poutres attestant seules que là il y avait une habitation.

Superficie du terrain. La superficie totale est de 4,402 mètres 25 centimètres; et quant à la valeur dudit terrain, nous l'avons portée à 880,430 fr., compris toutes les constructions qui s'y trouvent.

Vous pourriez, dit M^r Paillet, constater l'exactitude de la description, car les lieux ont été laissés dans le même état depuis la mort de M. Robet.

Vous voyez maintenant comment s'administrait la personne de M. Robet. Le régime est encore plus étrange.

M. Robet ne recevait jamais personne; il n'avait pas de domestique. Du feu, de la lumière jamais il n'en usait dans aucune saison. Le balai était un meuble inconnu pour lui, et pendant trente ans il n'avait été pris chez lui aucun des plus simples précautions de la propreté la plus vulgaire. Aussi parmi les locataires à titre gratuit qui s'étaient emparés de son domicile les araignées n'avaient jamais été troublées. La cuisine était assés délabrée que le reste de l'habitation. Depuis un temps immémorial on n'y avait pas allumé de feu.

Comment M. Robet pourvoyait-il à sa nourriture? Lorsqu'il sortait il achetait ça et là quelques misérables alimens. Si au contraire il restait chez lui, la femme Charles, la fruitière du numéro 46 apportait dans une écuelle auprès du trou que nous avons décrit quelque chose pour son repas. Elle frappait contre les planches, se retirait, et M. Robet passant une main entre deux planches qu'il séparait, prenait ainsi sa maigre pitance.

La garde-robe de M. Robet était plus merveilleuse encore. Jamais il n'eut de linge. Il achetait une chemise; lorsqu'elle le quittait, il la jetait dans un coin et en achetait une autre. Quand ses bas se trouvaient aux pieds, il ramenait autant que possible dans sa misérable chaussure le haut de son bas, et ne l'abandonnait que lorsqu'il n'avait plus le moyen de s'en servir pour la moindre partie.

M. Robet détestait les impôts. Il était parvenu à s'en faire décharger en laissant ses propriétés à l'abandon. Des revenus, il n'en voulait pas avoir, et afin de n'être pas pressé par les nécessités de la vie, il avait vendu, il y a longtemps, une portion de propriété. Il avait déposé les fonds dans un coin de sa chambre, et c'est sur cela qu'il vivait. Au moment de sa mort, on a trouvé 8,000 francs en pièces de 5 francs; toutes indiquaient l'ancienneté du dépôt, car elles étaient recouvertes d'une couche noire qui les avait profondément altérées. Il était impossible qu'un genre de vie aussi bizarre, aussi extravagant, demeurât inconnu. M. Robet devint un objet de curiosité de Paris. Ses misérables mesures et leur singulier propriétaire eurent les honneurs de l'illustration.

Voici ce qu'on lit dans un ouvrage illustré, intitulé: Les rues de Paris, au chapitre: rue et quartier Saint-Lazare.

« Il y a quelque cinquante ans, un jeune avocat, M. Robet, rechercha en légitime noce une demoiselle de bonne famille. Les choses n'allèrent pas au gré de ses désirs, et dès-lors prenant en horreur le genre humain, il résolut de s'isoler du monde sans quitter Paris, et de vivre dans la solitude et le deuil au milieu même de ses riches domaines. La fortune de M. Robet s'éleva à plus d'un million en terrains seulement. Il donna congé aux locataires, laissa s'étioler et mourir les fleurs, et s'installa avec une vieille servante dans une de ses maisons dont les étages s'effondraient les uns sur les autres faute de réparation, si bien que d'une heure à l'autre il y sera englouti... M. Robet passa toutes ses journées au Palais-de-Justice; il revient le soir, dîne dans un pupitre pour que les importuns ne voient pas qu'il mange, si d'aventure l'un ou l'autre lui rend visite, et dernièrement ayant besoin de siège dans sa thébaïde, il a scié à deux pieds de terre les plus beaux ormes de ses jardins. — La fidélité de Pénélope est-elle comparable aux rudes expiations de ce célibat? »

Je ne veux pas garantir l'exactitude de ce récit. J'ignore si le cœur était pour quelque chose dans la singulière existence de M. Robet. Mais ce que je sais, c'est que la presse s'occupait encore de lui au moment de sa mort.

Permettez-moi, entre autres extraits de journaux, de vous citer un passage de la Gazette municipale, qui par sa spécialité devait prendre un vif intérêt aux dégradations de ces immeubles, situés dans un des plus brillans quartiers de Paris:

« Plusieurs journaux ont annoncé la mort de M. Robet, propriétaire des terrains et maisons considérables de l'entrée de la rue de Clichy. Tout le monde a été frappé du délabrement dans lequel M. Robet laissait ses propriétés sans en tirer la moindre attention, et de l'entêtement qu'il mettait à ne vouloir pas utiliser ces immeubles, dont la valeur est estimée aujourd'hui à plus d'un million.

« M. Robet, entré fort jeune dans la magistrature, eut, à l'époque de la première révolution, fortement à se plaindre de l'injustice des hommes. Des ce moment, il conçut une telle aversion contre la société, qu'il se retira dans sa propriété, et vécut dans l'isolement le plus complet avec un très modique revenu.

« Deux personnes seulement étaient admises à le visiter habituellement: l'une depuis trente-deux ans, l'autre depuis cinq à six années. Personne ne pénétrait chez M. Robet; les portes étaient regardées comme un objet d'un luxe inutile: un trou de cinquante centimètres seulement, pratiqué au pied du mur, lui servait chaque jour de passage, et c'est un corridor humide, orné de chaises de paille brute, qui servait de salon de réception.

Telle était la notoriété qui s'attachait aux excentricités du solitaire de la rue de Clichy. Mais la presse seule ne s'occupait pas de lui; il n'était pas seulement un objet de curiosité; il faisait le désespoir de ses voisins, et parmi les papiers de M. Robet on a trouvé des lettres nombreuses qui constatent les craintes qu'on voulait éveiller en lui. On ne lui épargnait pas les menaces.

Voici quelques-unes des lettres que recevait M. Robet dans sa thébaïde:

« Monsieur,

« Vos voisins ont perdu patience. Votre maison n° 42 a l'air d'un tombeau. Le n° 44 est une ruine hideuse et un cloaque. Aussitôt que M. le préfet de police aura commencé son procès, nous vous ferons nommer un conseil judiciaire pour votre ridicule, odieuse et mauvaise administration.

« LEBLANC, DUMAINE, HERVÉ. »

M. Robet a reçu un autre jour une lettre anonyme dans laquelle on cherchait à l'épouvanter. Voici cette lettre:

« Monsieur,

« Malgré que vous soyez aussi caduc que l'ensemble de vos propriétés, malgré que vous soyez aussi près du cercueil que nos maisons le sont de leur ruine, je crois remplir un devoir religieux en vous donnant avis d'un projet criminel peut-être qui se trame contre vous jours.

« Que Dieu veuille que ma lettre vous soit en aide, et qu'on vous dise sans raison, tachez d'avoir assez de bon sens pour préserver votre existence, si vous y tenez encore un peu, les prétendus torts que vous faites au quartier, par l'abandon de vos maisons qui, je crois, ne vous appartiennent pas, et au propriétaire voisin, ont fait prendre la résolution à un individu de vous faire enlever dans la maison que vous habitez; il doit la faire incendier dans la nuit, et si ce projet ne réussit pas au gré de ses désirs, un pétard placé dans le mur sous vos croisées, doit faire sauter la façade et infailliblement votre personne.

« Je vous avertis que l'individu a une volonté irrévocable. Le jour n'est pas encore fixé. Je sais qu'il menace de faire agir d'un jour à l'autre. Si je ne parviens pas à le savoir assez à temps pour vous en prévenir, comptez sur moi, malgré que vous ne le méritiez pas.

« xxx. »

Voilà les lettres que recevait M. Robet. L'autorité municipale ne le laissait pas plus tranquille; mais il s'en occupait peu et mettait en liasse tous les papiers qu'il recevait, sans s'en préoccuper. M. Robet avait pour famille des cousins au cinquième degré. La position des parens de M. Robet est intéressante. Ils ont demandé leur existence au travail. Quelques-uns ont été obligés de recourir à la bienfaisance publique pour les aider dans leur détresse. A plusieurs époques, M. Robet avait secouru ses parens les plus nécessiteux. Enfin, ses rapports avec sa famille avaient été aussi bons que le permettait l'extravagance de sa vie.

C'est ici qu'apparaît M. de Fréchine, notre adversaire, devenu le légataire universel de M. Robet. Comment M. Robet fit-il la connaissance de M. de Fréchine? M. Robet qu'il était si difficile d'approcher. Si nos renseignements sont exacts, c'est dans un corps-de-garde de la garde nationale, dans une de ces conversions qui servent à faire passer de trop longues heures sans excentricités de M. Robet. Ces premiers renseignements furent germes dans sa tête des projets d'avenir. Sa convoitise une fois excitée, il se mit à l'œuvre. Ce n'était pas chose facile que d'aborder M. Robet; il fallait se ménager des intelligences dans une place dont la garnison était si peu nombreuse. Le plan fut bientôt arrêté.

M^r Charles, la fruitière du n° 46, était la plus accessible à l'attaque. C'est par elle que le siège de M. de Fréchine commença. M. de Fréchine parvint de cette façon jusqu'à M. Robet qui était inaccessible chez lui. Il échangea avec M. Robet quelques paroles de conversation chez le respectable M^r Charles, et comme la patience est un grand moyen de succès, quelques auxiliaires, et présenta au solitaire de la rue de Clichy sa jeune et gracieuse fille de vingt ans.

Permettez-moi de vous lire quelques lettres qui vous feront suffisamment connaître le but et le caractère de la liaison de M. Robet et de M. de Fréchine.

« Vou, ce 12 novembre 1844.
« Mon président,
« J'ai vendu le vin de 1840. Aussitôt le 1841 vendu, je ferai mes paquets, mes bourriches, et je tirerai la sonnette du n° 44 de la rue de Clichy, pour faire visite et deviser avec le solitaire qui est si aimable et qui a fait si aimable réception à ma fille unique et chérie... »

« A Vou, solitude des champs.
« Mon président,
« Ma volonté ne règle ni mon départ ni mon arrivée. C'est le destin et mes affaires qui me pousent. Je suis le grain de blé que la meule de la vie met en farine.

« Un grand plaisir qui me ravira l'âme, sera de revoir Paris qui renferme mes affections. Mais il y a temps pour tout. Je suis cependant le proverbe des absens qui ont tort, et je lis dans la Bible (Ecclésiaste, ch. 12, verset 19): « Vos ennemis semeront de faux bruits. La larve à l'œil, ils cherchent à vous faire tomber. »

« Les pluies ont retardé mes travaux et prolongé mon séjour. Mais une fois dans la capitale j'aurai pour dix mois de bonheur et d'amis. Si cependant il fallait, pour vous être utile, me rendre auprès de vous, je me balancerai pas un seul instant.

« Louise se félicite beaucoup de votre aimable réception. Ma fille n'est pas moi, mais c'en est la plus belle, la plus aimable partie... »

« Elle m'écrit que sa voix est revenue: elle avait mis cet été, C'est une infirmité d'oiseau, une maladie de rossignol, une épidémie de serin qui afflige une demoiselle.

« Je vous serre les mains avec effusion, et suis votre dévoué et respectueux serviteur et voisin.

« DE FRÉCHINE.
« Vou, ce jeudi 1844.

« Mon cher président,
« Votre retraite paisible et vos jardins sont égayés par des visites et de bons livres avec des dates délicieuses.

« Ma bibliothèque, tout petite qu'elle est, me fait encore une ressource. J'ai lu hier l'histoire d'Alciade, Tant de beautés, tant de soucis et tant d'infortunes... Un livre des fastes d'Ovide; quelle mollesse dans l'expression; que c'est fade! Adulateur et sotte ment obéissant. Je vous en parlerai quand je reverrai le n° 44 de la rue de Clichy.

« Vous avez donné un bouquet à ma Louise, et la renommée m'a apporté cette nouvelle. Vous pourrez lire cette lettre avant le repas ou le coucher; elle ne contient rien qui trouble le repos, et toute ma vie je voudrais toujours vous annoncer d'agréables nouvelles. Je n'aime pas à être messager des chagrins. Cela ne convient qu'aux âmes dures.

« Je suis toujours avec honneur et respect,
« Votre très humble serviteur,
« DE FRÉCHINE.

« Un bonjour à M^r Charles. »
« Ce 2 octobre 1842.

« Mon président,
« Je vous prie de gronder M^r Louise, qui me croit oisif tandis qu'aujourd'hui j'ai trois maçons pour réparations urgentes; 2^e un serrurier, etc... »

« Je sais que vous vous portez à faire envie, et moi je suivrai le conseil de Plin-le-jeune, qui écrivait à ses amis d'après l'ancien usage des vieux Romains: je me porte très bien... »

Voici une lettre que évidemment M. de Fréchine s'est fait écrire pour qu'elle fut remise à M. Robet. On l'a trouvée dans ses papiers. M^r de Fréchine écrit ainsi à son père:

« Cher père,
« Nous sommes arrivés hier au soir à Montrichard à neuf heures. Dix personnes nous attendaient à la voiture. Nous avons été reçus à bras ouverts. Nous partons ce matin à dix heures pour notre campagne. J'ai montré mes beaux dahlias à tout le monde; on trouve cela superbe. On m'a félicité de pouvoir cultiver d'aussi belles fleurs à Paris. C'est grâce à M. Robet; tu lui feras mes complimens affectueux et tu lui diras que la première chose que j'ai faite en arrivant à une aînée de lui commander de bonnes rillettes qui arriveront cette semaine au plus tard à Paris.

« Notre voyage a été très heureux; nous n'avons rien perdu ni rien oublié. Parties de Paris à huit heures, nous sommes arrivés à onze heures à Orléans par un soleil magnifique qui ferait tant de bien à M. Robet. Mais on se joint à moi pour lui faire nos complimens affectueux.

« Nous t'embrassons.
Louise de FRÉCHINE.

Cette lettre était destinée à être montrée à M. Robet. Elle n'a été écrite que pour cela. Comment expliquerait-on autrement cette préoccupation d'affection et de tendresse d'une jeune fille de vingt ans pour un homme de l'âge, de l'extérieur et du caractère de M. Robet, vieillard peu aimable, il faut bien le dire, et dont le souvenir ne doit pas vivre environné de beaux coup de charmes dans l'esprit de M^r de Fréchine.

Dans un procès de cette nature, nous avions le droit d'interroger le passé de notre adversaire, qui venait ainsi étendre la main sur la fortune que de pauvres parens étaient appelés à recueillir. Je dois dire que nos investigations nous ont appris que M. de Fréchine aimait à traiter avec les vendeurs étrangers. Nous avons su que M. de Fréchine était quelque peu agent d'affaires, et que dans sa carrière, il lui était arrivé de recueillir des écus. Traduit en police correctionnelle, nous devons dire que M. de Fréchine a été renvoyé par un jugement dont le considérant aurait pu être plus agréable pour lui, et qui est ainsi conçu: « Attendu que les faits articulés ne constituent pas le délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal. » On pourrait désirer mieux sans doute, mais enfin c'est un acquiescement et M. de Fréchine a le droit de s'en contenter pour se dire un homme parfaitement honorable.

Tel était l'état des relations de M. de Fréchine avec M. Robet, quand celui-ci mourut, le 24 octobre 1844. On le trouva gisant sur le carreau de sa chambre, au milieu d'une fange infecte et d'un péle-mêle de bouteilles d'absinthe et autres liqueurs alcooliques... »

M. de Fréchine présenta aussitôt à M. le président un papier contenu dans une enveloppe cachetée avec cette inscription: T... de Louis Robet, rue de Clichy, 10. Voici ce que contenait ce papier:

« Je fais M. de Fréchine, mon légataire universel.
« Paris, 12 juin.

« ROBOT.
« Mille huit cent quarante-trois.
« P. S. 2,000 fr. à M^r veuve Cornu. — 40,000 fr. à Charles Robet. — 13,000 fr. aux hospices. — 4,000 fr. à Louise de Fréchine. — 3,000 fr. à Quédévill. — 3,000 fr. à M^r Charles Robet. — 10,000 fr. à Grelion. — 1,000 fr. à M. Pato. — 2,000 fr. à M. Bigos. — 1,000 fr. à M. Batignolles. — 42. — 1,000 fr. à M. Lemonnyer. — 3,000 fr. à M. Bricot, Brisset, Pouget, Brunon, Almeli. (Ce dernier mot est illisible.) »

Le dépôt de ce papier fut ordonné, et dans le procès-verbal de M. de Fréchine, en présence du prétendu testament, prit la qualification d'exécuteur testamentaire et non de légataire universel. Bien lui, le présent requête, toujours en qualité d'exécuteur testamentaire, pour être autorisé à faire procéder à une re-

pas à Paris, j'étais auprès de ma mère à Château-Chinon; je ne suis revenu à Paris que le 8 mars.
M. le président : Comment trouvez-vous ce voyage? Par quelle voie êtes-vous allé dans la Nièvre?
Marotte : Par le chemin de fer et le bateau à vapeur.
M. le président : Comment êtes-vous revenu à Paris?
Marotte : Par la diligence.
M. le président : On peut vérifier; là il faut donner son nom.
Marotte, avec cynisme : Vous savez bien que je m'étais échappé d'un pénitencier militaire; est-ce que j'aurais été assez muflé pour donner mon vrai nom.
M. le président : Mais vous en avez donné un; quel est celui que vous avez donné?
Marotte : Est-ce que je me rappelle, depuis dix mois que c'est arrivé; j'ai donné le premier nom venu, comme je faisais tous les jours.
M. l'avocat du Roi : Le prévenu n'a pas de mémoire; il ne peut se reporter à dix mois pour un nom, mais il s'y reporte parfaitement pour la date de l'achat de la montre.
Marotte : Certainement, on n'achète pas des montres tous les jours, comme on donne des faux noms. La police s'est mal conduite avec moi, ainsi que mes parents; quand j'ai vu qu'on me victimait, j'ai coqué contre mon oncle (coquer veut dire parler contre, dénoncer).
M. l'avocat du Roi : Le Tribunal a remarqué l'expression d'argent employée par le prévenu; non seulement il a le savoir faire des malfaiteurs, mais il en a aussi le langage.
Marotte, avec force : Je le crois bien; depuis sept mois que je suis en prévention, j'ai eu le temps de l'apprendre, votre argot. A Paris, je n'ai jamais fréquenté mauvaise société; je ne voyais que mon père et mon oncle.
M. l'avocat du Roi ? Vous mettez sur le compte de la prévention que vous subissez la science du langage que nous vous reprochons. Voici des fragmens de votre style avant votre arrestation; vous écriviez ainsi à votre oncle; « Il paraît que tu me débines proprement auprès des juges; je ne crois rien de ce qu'on pourra te dire, car ils battent comptoir pour te faire accoucher. » Voilà, reprend M. l'avocat du Roi, quel était le langage du prévenu avant son arrestation.
Marotte, avec ironie : Je ne serais certainement pas d'un pensionnat, puisque je venais de m'évader d'un pénitencier militaire.
M. l'avocat du Roi : Il dit vrai sur ce fait. Engagé à seize ans, deux fois déjà il a été condamné, une fois à trois ans de prison pour vol, l'autre à cinq ans de fer pour insulte envers un supérieur et vol au préjudice d'un camarade.
Malgré les aveux les plus positifs et les plus détaillés faits dans l'instruction, le prévenu persiste à nier les deux vols qui lui sont reprochés.
M. l'avocat du Roi a soutenu avec énergie les deux chefs de prévention, et a requis l'application la plus sévère de la loi contre ce jeune homme, qu'il a signalé comme un malfaiteur très dangereux par son énergie et sa force physique.
Il est impossible de rendre l'attitude et le regard de Marotte pendant que M. le président prononce le jugement qui le condamne à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Son sort connu, il s'écria à demi-voix : « C'est batiflant ! (gentil, amusant.) » Puis il se leva tout d'une pièce, et veut quitter l'audience.
L'audientier : Pas encore, asseyez-vous.
L'huissier quitte un moment la salle d'audience, et revient bientôt escorté de quatre gardes municipaux, dont l'un tient une corde. La précaution n'était pas inutile; Marotte, après avoir jeté un regard féroce au Tribunal, en lui disant : « Il faudrait envoyer tout ça à l'ombre, » se précipite à travers les gardes comme pour s'évader; mais, serré de près, ses efforts deviennent bientôt inutiles. Au moment où il se sent maitrisé, il n'en dit pas moins à deux femmes qui l'attendaient à la porte : « A ce soir; je vous dis que vous me verrez ce soir... »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 2 décembre, sont nommés :
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Rieff, avocat-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Massot, décédé. — M. Rieff, substitué à la Cour royale de Colmar, le 15 février 1831; procureur du Roi à Colmar le 24 octobre 1834; avocat-général à Nîmes, le 21 juillet 1836; avocat-général à Rouen, le 7 août 1843.
Avocat-général près la Cour royale de Rouen, M. Baillache, substitué du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Rieff, appelé à d'autres fonctions. — M. Baillache, substitué à Dreux, le 17 novembre 1834; à Cosne, le 30 novembre 1835; à Châteaurenaud, le 8 février 1836; substitué à la Cour royale de Bourges, le 18 juillet 1838; à Rouen le 3 janvier 1844.
Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rouen, M. Falconnet, substitué du procureur du Roi près le siège de Lyon, en remplacement de M. Baillache, appelé à d'autres fonctions. — M. Falconnet, substitué à Saint-Etienne, le 12 mars 1833; à Bourg, le 30 juin 1842; à Lyon, le 5 février 1844.
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Mongin de Montrol, procureur du Roi près le siège de Roanne, en remplacement de M. Fal-

connet, appelé à d'autres fonctions. — M. Mongin, substitué à Saint-Marcellin, le 24 août 1842; à Valence, le 16 octobre 1843; procureur du Roi à Roanne, le 3 octobre 1843.
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Onofrio, substitué du procureur du Roi près le siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Mongin de Montrol, appelé à d'autres fonctions. — M. Onofrio, substitué à Saint-Etienne, le 3 octobre 1843.
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Bryon, substitué du procureur de Roi près le siège de Roanne, en remplacement de M. Onofrio, appelé à d'autres fonctions.
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Guiland, substitué du procureur du Roi près le siège de Gex, en remplacement de M. Bryon, appelé à d'autres fonctions. — M. Guiland, substitué à Gex, le 24 novembre 1844.
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Bon, juge suppléant au siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Guiland, appelé à d'autres fonctions. — M. Bon, juge suppléant à Saint-Etienne, 22 juillet 1843.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Henri-Ernest Parent, avocat, en remplacement de M. Leudrières de Longchamps, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Jean Marie-Labat, avocat, en remplacement de M. Guiland, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Armand Dezancaux, avocat, en remplacement de M. Paillé, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte, article 2 :
M. Bordier, juge au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Miron, nommé président du Tribunal de Bellac.

CHRONIQUE

PARIS, 4 DECEMBRE.

C'est aujourd'hui que devait être appelée à la 8^e chambre l'affaire des trois journaux polonais, prévenus d'avoir traité de matières politiques sans dépôt préalable du cautionnement exigé par la loi.
Après avoir ouvert l'audience, M. le président d'Herbelot, jetant les trois dossiers sur le bureau, a dit : « L'affaire des trois journaux est remise au premier jour. »
On sait que cette formule d'ajournement indéfini veut dire que l'affaire ne se représentera plus à l'audience. Cette déclaration a été accueillie avec un sentiment unanime de satisfaction par le public nombreux qui assistait à l'audience.
Par ordonnance royale du 17 novembre, les traitemens des membres de la Cour des comptes sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :
Celui du premier président, à 30,000 francs.
Celui de chacun des trois présidents de chambre, à 18,000 francs.
Celui du procureur-général, à 30,000 francs.
Celui de chacun des dix-huit conseillers-maitres, à 15,000 francs.
Celui du greffier en chef, à 15,000 francs.
Celui de chacun des dix-huit conseillers référendaires de première classe, à 6,000 francs.
Celui de chacun des soixante-deux conseillers référendaires de deuxième classe, à 2,400 francs.
Par une autre ordonnance royale, datée du 21 novembre, la somme attribuée pour préciput et récompense aux quatre-vingt conseillers référendaires de première et de deuxième classes de la Cour des comptes, est portée de 380,000 francs à 400,000 francs.
Le 28 septembre dernier, M. Lillo, intendendant des domaines en France de S. M. la reine Christine, demanda à M. Lefebvre, négociant, rue de Cléry, des échantillons de dentelles pour les envoyer à Madrid, et les soumettre à S. M. qui avait des epletes importantes à faire pour le mariage de la reine et de l'infante, et qui avait manifesté à son intendant son désir d'accorder en cette circonstance toute préférence au commerce français.
Ces échantillons, du prix de 11,181 francs, furent en effet envoyés en Espagne; ils ne furent pas agréés, et furent égarés en route. M. Lefebvre, contrarié sans doute de n'avoir pas reçu la commande, et impatient de ne pas recevoir ses échantillons, les réclama à M. Lillo, en lui disant que si, sous vingt-quatre heures, ils ne lui étaient pas restitués, il considérerait ces échantillons comme vendus, et quelques jours après, il assigna M. Lillo devant le Tribunal de commerce en paiement de 11,181 francs, montant de la facture.

M. Schayé, agréé de M. Lillo, a décliné la compétence du Tribunal de commerce. M. Lillo, a-t-il dit, n'est pas commerçant, et n'a pas fait acte de commerce. C'est en sa qualité d'intendant des domaines de la reine Christine qu'il a demandé des dentelles à condition à M. Lefebvre, et il ne saurait pour ce fait être justiciable de la juridiction consulaire.
Subsidiairement, M. Schayé a demandé acte de ce que M. Lillo était prêt à remettre les dentelles qui sont revenues de Madrid et a donné lecture d'une lettre de M. de Latour, secrétaire des commandemens de M. le duc de Montpensier, qui explique les retards apportés au retour de ces marchandises.
M. Eugène Lefebvre, agréé de M. Lefebvre, a répondu que M. Lillo n'ayant acheté les marchandises ni pour lui, ni pour en faire cadeau, ne pouvait être considéré que comme un commissionnaire et avait fait acte de commerce, et que le retard apporté à la remise des dentelles devait faire considérer la vente à condition comme définitive.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Rousselle-Charlard, président de l'audience.
— L'affaire d'adultère dont nous avons déjà parlé (V. la Gazette des Tribunaux des 18 et 25 novembre) s'est continuée aujourd'hui à huis-clos devant la police correctionnelle (6^e chambre). Après avoir entendu les plaidoiries, le Tribunal a renvoyé l'affaire à demain, pour entendre les répliques des défenseurs et prononcer son jugement.
— La chambre des avoués de première instance de la Seine a voté une somme de 1,200 francs pour les bureaux de bienfaisance des douze arrondissemens de Paris.

— Dans le courant de cette année, une bande formidable de voleurs, ayant à leur tête un chef éprouvé qu'ils avaient surnommé leur colonel, désolait divers quartiers de Paris, et notamment celui des halles et marchés. Tous les jours de nombreux marchands constataient un déficit considérable de marchandises soustraites aux devantures de leurs boutiques, et quelque activité qu'ils pussent mettre dans leur surveillance, ils se trouvaient toujours pris pour dupes, car il leur était impossible de prendre sur le fait ces hardis écumeurs.

Il parait cependant que c'était spécialement à des comestibles que s'attaquaient ces forbans invisibles; en effet, on ne saurait se figurer le nombre de livres de pruneaux, de sucre, de pastilles, de chocolat, de raisin, de figues et de fruits qui ont passé par leurs mains, sans oublier, les pâtes de toutes sortes, les oranges, les fraises, la charcuterie, qu'ils arrosaient de bons vins et de sirops et de liqueurs de tout genre, ce qui ne les empêchait pas, probablement pour mieux faire la digestion, de prendre des myriades de cigares, de pipes et de tabac dont ils se bourraient les poches; par-ci par-là, ils mettaient aussi la main sur d'autres objets tels que chaussons et casquettes. Hélas! nous d'ajouter qu'en ce qui touche les objets dont ces pirates ne pouvaient espérer la consommation, ils en trouvaient le facile écoulement entre les mains d'un portier qui leur achetait à vil prix le fruit de leurs rapines.

Cette bande terrible se composait d'un personnel de treize bambins dont l'âge flôtte entre neuf et quatorze ans inclusivement; le colonel seul compte quatorze ans à peine, et c'est sans doute à cause de ces deux années d'expérience de plus que ses compagnons lui ont décerné ce titre d'honneur, dont, au reste, il paraît tirer une sorte de vanité.

La police parvint enfin à mettre la main sur la troupe au grand complet, qui vient s'entasser, le colonel en tête, sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle.
Ce sont : Georges (le colonel), Mancel, Sollier dit Pastille (à cause de son habileté bien connue à voler cette sorte de sucrerie), les deux frères Amouroux, Pompon, Maumimet, Ronginet, Villeter, Bouleau, Douy dit Pointu, Beauvais et Faury; ce dernier, le concierge en question et prévenu de recel.

Les parens cités comme civilement responsables des faits et gestes de leurs enfans, viennent jurer leurs grands dieux que pendant toutes ces caravanes ils croyaient fermement leurs héritiers à l'école ou à l'atelier.
Le Tribunal renvoie Beauvais de la plainte; condamne Georges à six mois de prison, Mancel et Sollier chacun à être détenus pendant trois ans dans une maison de correction, et tous les autres à un an de la même peine.

C'est un déluge de pleurs et un tohu-bohu de sanglots et de récriminations, au milieu desquels il n'est plus possible de s'entendre.
— Les recherches de la justice pour découvrir l'auteur des coups et blessures, aux suites desquelles a succombé

Germain Barberon, ce domestique dont la mort a été déterminée par l'introduction d'un bout de parapluie dans la cavité de l'oeil droit, viennent de prendre une nouvelle direction. Des perquisitions ont eu lieu hier au domicile d'une dame, chez laquelle on avait espéré trouver le paraplui brisé avec lequel a été faite la blessure. Cette dame n'a pas été arrêtée, mais différents objets saisis en sa possession paraissent, dit-on, être de nature à mettre sur la trace de l'auteur de ce meurtre.
— Une femme Marguerite J..., libérée le 31 octobre dernier, de trois années d'emprisonnement qu'elle venait de subir à la prison de Clermont, a été arrêtée hier, au moment où elle venait de commettre successivement quatre vols dans une seule rue, la rue Rambuteau.
Marguerite, qui est mariée à un voleur de profession subsistant en ce moment au baigne de Toulon de profession condamné à huit années de travaux forcés, est une femme de vingt-sept ans, d'une rare beauté, d'une force et d'une énergie au-dessus de son sexe. Depuis la condamnation de son mari elle avait entretenu des relations adultères avec un malfaiteur contumace qui a été récemment arrêté, et se trouve impliqué dans plusieurs affaires extrêmement graves.

Habitée au vol dit au rendez-moi, cette femme, dont la figure ouverte et la mise annonçant l'aisance éloignent le soupçon, pratiquait sa coupable industrie avec une audace et une adresse extraordinaires. C'est ainsi qu'hier, elle entra successivement dans les magasins de la dame Beneut, épicière, rue Rambuteau, 43; du sieur Dumont, débitant de tabac, même rue, 21; du sieur Imbert, marchand de vins, même rue, 56; du sieur Pieloupe, épicière, même rue, 90, et que dans chacun, achetant pour quelques sous de marchandises, elle donnait en paiement une pièce de cent sous, qu'elle trouvait moyen de distraire ensuite et de remettre dans sa poche avec la monnaie qu'on lui rendait.

— On lit dans la Gazette de France du 2 de ce mois :
« Deux dames, accompagnées du mari de l'une d'elles, se sont présentées chez un marchand de châles pour faire l'acquisition de deux beaux châles cachemires carré et long.
» On est tombé d'accord à 200 francs pour le châle carré et 350 francs pour le châle long.
» Le monsieur qui accompagnait ces dames s'est aperçu et a fait remarquer que les châles ne portaient pas le nom du fabricant ni la désignation de la qualité. Le marchand a offert de donner une garantie sur facture que les châles étaient bien en cachemires; les dames, sans discuter de la bonne foi du marchand, ont préféré la marque du fabricant, en s'appuyant sur ce que, d'après ce qu'elles avaient lu dans divers journaux, les mélanges étaient très faciles à faire et difficiles à reconnaître.
» Le marchand a parfaitement compris la question et a promis pour le lendemain les châles marqués comme le désiraient ces dames.

» L'acquisition a été ajournée au lendemain, et si nous en sommes bien informés, nous ferons connaître à nos lecteurs comment l'affaire aura été terminée.

VENTES IMMOBILIAIRES. AUDIENCE DES CREANCIERS.

Paris.
Etude de M^e CORPEL, successeur de M^e LEGENDRE, avoué à Paris, 41, rue Neuve-Saint-Augustin. — Adjudication le samedi 12 décembre 1846, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.
D'une Maison sise à Paris, rue de la Calandre, 32.
Produit net, 2,145 francs.
Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^e Corpel, avoué poursuivant;
2^o à M^e Hippolyte Huet, avoué présent à la vente. (5195)

Etude de M^e CORPEL, successeur de M^e LEGENDRE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 décembre 1846, une heure de relevée.
En deux lots qui ne pourront être réunis.
1^o D'une grande et belle Maison, avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 37 (12^e arrondissement).
Cette maison, nouvellement restaurée, est susceptible d'un produit de 11,000 fr.
2^o D'un Terrain sis à Paris, rue Pascal, 22, à l'angle de la rue Cochin (12^e arrondissement).
Ce terrain, d'une contenance de 690 mètres, est bordé d'un côté par la rivière de Bièvre.
Mises à prix.
Premier lot, 100,000 francs.
Deuxième lot, 20,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o à M^e Corpel, avoué poursuivant;
2^o à M^e Richard, avoué présent à la vente. (5201)

Bourse du 4 décembre.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER'. It lists various financial instruments, prices, and exchange rates.

Notés et Inhumations.
Du 2 décembre.
Mme Wetchman, 18 ans, rue des Mathurins, 37. — M. Riesel, 70 ans, rue du Faub. Saint-Honoré, 36. — Mme Favre, 30 ans, rue Richelieu, 81. — Mlle Picard, 28 ans, rue St-Anne, 27. — Mme Bonval, 56 ans, rue Richelieu, 7. — Mlle Brunet, 50 ans, rue du Faub. St-Martin, 77. — Mme Willmord, 41 ans, rue de Cimetière-Saint-Nicolas, 25. — M. Flamarion, 59 ans, rue de la Roquette, 127. — Mme Longville, 42 ans, rue de Valenciennes, 21. — Mme Erb, 40 ans, place du Pont-Saint-Michel, 45. — Mlle Bugnot, 30 ans, rue du Faub. Saint-Jacques, 16.
Du 3 décembre.
M. le créancier composant l'union de la faillite du sieur PULLIÈRE (Jacques-Louis), menuisier, rue de Charenton, 33, sont invités à se rendre, le 11 décembre, à 3 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le faire en ses explications, et conformément à l'art. 546 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et en conséquence ils surseoiront à signer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.
Ce suris ne peuvent être prononcés qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi. M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le suris n'est pas accordé (N^o 5715 du gr.).

donnés aux termes de l'acte présentement extrait.
Pour faire publier l'acte dont est extraite copie en la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait : PLECHART, (6854)
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 novembre 1846, enregistré au bureau de la Seine le 25 novembre 1846, folio 57, recto case 9 et suivantes, par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c., dixième compris.
Il appert :
Que il a été formé une société en nom collectif, entre M. Charles-Auguste-Ferdinand BOUTON, commis de négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 286;
Et M. Etienne ESSELIN, aussi commis de négociant, demeurant à Montmartre, rue des Trois Frères, 9;
Que cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de bois d'allumettes.
Que la raison sociale est Ch. BOUTON et ESSELIN.
Que la signature sociale et l'administration appartiendront aux deux associés.
Que la société a été formée pour dix années qui commenceront le 1^{er} décembre 1846, pour finir le 1^{er} décembre 1856.
Que le siège de la société sera à la Villette, dans un local dont il sera postérieurement fait choix.
Que le capital social a été fixé à 20,000 fr., qui seront versés dans les trois mois dans la caisse sociale, par moitié par chaque associé, le capital sera porté à 30,000 fr., par la capitalisation d'un tiers des bénéfices par chaque inventaire.
Pour extrait :
L'un des deux associés : Ch. BOUTON, (6850)
Etude de M^e Walker, agréé, sis à Paris, rue Laffitte, 11.
D'un acte, sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 novembre 1846, enregistré en ladite ville le 29 du même mois, par Légar, qui a reçu 5 fr. 25 c., folio 57, verso cases 11 à 14.
Entre Joseph-André-Eugène GANNIS, agent des théâtres, demeurant à Paris, rue Chateaubriand, 22;
Et Charles FORMELLE, aussi agent des théâtres, demeurant à Paris, même rue, 10.
Il appert :
Que la société en nom collectif, sous la raison sociale GANNIS et FORMELLE, formée entre les parties par acte sous signatures privées, du 20 janvier 1846, enregistré en ladite ville, le 27 dudit mois, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c., pour l'exploitation d'une agence théâtrale, dont le siège a été établi à Paris, rue Chateaubriand, 9, qui a commencé le 1^{er} avril 1846, et qui ne devait finir que le 1^{er} avril 1849, a été dissoute, à partir d'un commun accord entre les parties, à partir du 1^{er} avril 1847.
Que M. GANNIS a été nommé liquidateur de